

Taxe sur l'Activité Professionnelle

I- Le domaine d'application de la TAP

La TAP est due à raison :

- des **recettes brutes** réalisées par les contribuables qui, ayant en Algérie une installation professionnelle permanente exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux à l'exclusion des gérants majoritaires des SARL,
- du **chiffre d'affaires** réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

II- Les éléments composant le chiffre d'affaires

- Pour les entreprises relevant de l'IBS /ou de l'IRG-BIC : Le chiffre d'affaires s'entend du montant des recettes réalisées sur toutes opérations de vente, de service ou autres entrant dans le cadre de l'activité exercée. Toutefois, les dites opérations réalisées entre les unités d'une même entreprise sont exclus du champ d'application de la TAP,
- Pour les unités des entreprises de travaux publics et de bâtiments, le chiffre d'affaires est constitué par le montant des encaissements, de l'exercice. Une régularisation des droits dus sur l'ensemble des travaux doit intervenir au plus tard à la réception provisoire à l'exception des créances auprès des administrations et des collectivités publiques,
- Pour les professions libérales relevant de l'IRG-BNC : Recettes professionnelles proprement dites (Honoraires).

III- La détermination de la base imposable

La base imposable à la TAP est constituée par le montant total des recettes professionnelles brutes ou le chiffre d'affaires hors TVA, lorsqu'il s'agit de redevables soumis à cette taxe, réalisés pendant l'année.

IV- Les réductions applicables

Le chiffre d'affaires taxable est déterminé compte tenu :

1. Une réduction de 30%

- Le montant des opérations de ventes en gros,
- Le montant des opérations de vente au détail portant sur les produits dont le prix de vente comporte plus de 50% de droits indirects,
- Le montant des opérations réalisées par les commerçants détaillants ayant la qualité de membre de l'Armée de Libération Nationale ou de l'organisation civile du Front de Libération National et les Veuves de Chouhada. Toutefois, cette réduction applicable seulement pour les deux (02) premières années d'activité, ne peut bénéficier aux contribuables soumis au régime d'imposition d'après le bénéfice du réel.

2. Une réduction de 50%

- Le montant des opérations de ventes en gros portant sur les produits dont le prix de vente au détail comporte plus de 50% des droits indirects. Pour l'application de cette réduction, sont considérées comme opérations de vente en gros :

- les livraisons de biens faites à des prix identiques, qu'elles soient réalisées en gros ou en détail,
 - les livraisons portant sur des objets qui, en raison de leur nature ou de leur emploi, ne sont pas usuellement utilisés par de simples particuliers,
 - les livraisons de produits destinés à la revente quelle que soit l'importance des quantités livrées.
- Le montant des opérations de vente au détail portant sur le médicament à la double condition : d'être classé bien stratégique tel que défini par le décret exécutif n°96-31 du 15 Janvier 1995 et que la marge de vente au détail soit située entre 10% et 30%.
 - Le montant des opérations réalisées entre les sociétés membres d'un même groupe. Cette réfaction se cumule avec les autres réfections.

3. Une réfaction de 75%

- Le montant des opérations de vente au détail de l'essence super, normale et le gasoil.

Le bénéfice des réfections prévues ci-dessus n'est pas cumulable.

V- La réduction applicable

Une réduction de 25% du chiffre d'affaires imposable est accordée aux commerçants détaillants ayant la qualité de membre de l'Armée de Libération Nationale ou de l'Organisation Civile du Front de Libération Nationale et les Veuves de Chouhada.

VI- Les éléments exclus du chiffre d'affaires

N'est pas compris dans le chiffre d'affaires servant de base à la TAP :

- Le chiffre d'affaires n'excédant pas quatre vingt mille dinars (80.000 DA), s'il s'agit de contribuables dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou cinquante mille dinars (50.000 DA), s'il s'agit d'autres contribuables prestataires de services. Les personnes physiques doivent pour bénéficier de cet avantage travaillé seules et n'utiliser le concours d'aucune autre personne.
- Le montant des opérations de vente portant sur les produits de large consommation soutenus par le budget de l'État ou bénéficiant de la compensation,
- Le montant des opérations de vente, de livraison ou de courtage qui portent sur des objets ou marchandises destinés directement à l'exportation,
- Le montant des opérations de vente au détail portant sur les biens stratégiques dont la marge de détail n'excède pas 10%,
- La partie correspondant au remboursement du crédit dans le cadre du contrat de crédit-bail financier,
- Les opérations réalisées entre les sociétés membres relevant d'un même groupe tel que défini par l'article 138 bis du CID.

VII- Les chiffre d'affaires exonéré

- Le montant du chiffre d'affaires réalisé par les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide du « Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes » ou du « fonds national de soutien au micro crédit » ou de la « caisse nationale d'assurance-chômage » est exonéré de la TAP pendant une période de trois (03) ans.

La durée d'exonération est portée à six (06) ans, lorsque l'activité est exercée dans une zone à promouvoir.

Ces périodes sont prorogées de deux (2) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (3) employés à durée indéterminée.

- Les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art,
- Le montant du chiffre d'affaires réalisé en devises dans les activités touristiques, hôtelières, thermales, de restauration classée et de voyageurs.

VIII- Les taux d'imposition

Le taux de la taxe sur l'activité professionnelle est fixé à 2%. Ce taux est porté à 3% en ce qui concerne le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures.

IX- Les déclarations

1. Le lieu et le délai de dépôt de la déclaration

Les contribuables passibles de la TAP sont tenus de souscrire avant le 1er avril de chaque année, auprès de l'inspection des impôts du lieu d'imposition, une déclaration du montant du chiffre d'affaires ou des recettes brutes, selon le cas, de la période soumise à taxation.

2. Les imprimés à utiliser

Imprimés	Régimes
Série G n°11	régime du réel- BIC
Série G n°11 ter	régime simplifié- BIC
Série G n°13	BNC
Série G n°04	IBS

3. Documents à joindre

- Etat client ;
- Déclaration par établissement ou unité exploitée dans chacune des communes du lieu de leur installation.